

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 101



Édition  
de langue française

## Législation

56<sup>e</sup> année  
10 avril 2013

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 322/2013 de la Commission du 9 avril 2013 portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement ...** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 323/2013 de la Commission du 9 avril 2013 majorant les quotas de pêche pour 2013 de certaines quantités retenues, en 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil .....** 5
- Règlement d'exécution (UE) n° 324/2013 de la Commission du 9 avril 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 27

#### DÉCISIONS

2013/173/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 avril 2013 relative à une mesure prise par le Danemark, conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, interdisant un type d'engin de terrassement multifonction [notifiée sous le numéro C(2013) 1874] <sup>(1)</sup>** 29

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2013/174/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 8 avril 2013 établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 1882]..... 31**

2013/175/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 8 avril 2013 relative à une participation financière de l'Union, en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à mener dans les départements français d'outre-mer, en 2013 [notifiée sous le numéro C(2013) 1934] ..... 48**



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 322/2013 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2013

**portant ouverture d'une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine par des importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé le «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base,

considérant ce qui suit:

## A. DEMANDE

- (1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine et à soumettre à enregistrement les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.
- (2) La demande a été déposée le 25 février 2013 par quatre producteurs de l'Union de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte: Saint-Gobain Adfors CZ s.r.o., Tolnatext Fonalfeldolgozo, Valmieras «Stikla Skiedra» AS et Vitruhan Technical Textiles GmbH.

## B. PRODUIT CONCERNÉ

- (3) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en

largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, à l'exclusion des disques en fibre de verre, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00 (ci-après le «produit concerné»).

- (4) Le produit soumis à l'enquête est identique à celui qui est défini au considérant précédent, mais il est expédié d'Inde et d'Indonésie, qu'il ait été déclaré originaire de ces pays ou non, et relève des mêmes codes NC que le produit concerné (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

## C. MESURES EXISTANTES

- (5) Les mesures en vigueur et qui pourraient faire l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil <sup>(2)</sup>.

## D. MOTIFS

- (6) La demande comporte suffisamment d'éléments montrant à première vue que les mesures antidumping appliquées aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine sont contournées par le transbordement des produits via l'Inde et l'Indonésie.
- (7) Ces éléments de preuve sont présentés ci-après.
- (8) La demande montre qu'après l'institution des mesures sur le produit concerné, la configuration des exportations de la République populaire de Chine, de l'Inde et de l'Indonésie vers l'Union a fait l'objet d'importants changements, et ce sans motivation ni justification économique suffisante autre que l'institution du droit.
- (9) Ces changements semblent résulter du transbordement via l'Inde et l'Indonésie de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 9.8.2011, p. 1.

- (10) En outre, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant, à première vue, que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement appliquées au produit concerné sont compromis sur le plan du prix et de la quantité. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à enquête semblent avoir remplacé des importations du produit concerné. De plus, des éléments de preuve suffisants attestent que les prix des importations du produit soumis à l'enquête sont inférieurs au prix non préjudiciable établi dans le cadre de l'enquête ayant abouti aux mesures existantes.
- (11) Enfin, la demande comporte des éléments de preuve suffisants montrant, à première vue, que les prix du produit soumis à l'enquête font l'objet d'un dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour le produit concerné.
- (12) Si des pratiques de contournement, via l'Inde et l'Indonésie, couvertes par l'article 13 du règlement de base et autres que le transbordement venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à l'enquête.

#### E. PROCÉDURE

- (13) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations du produit soumis à l'enquête, qu'il ait été ou non déclaré originaire d'Inde et d'Indonésie, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

##### a) Questionnaires

- (14) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs connus et à leurs associations connues en Inde et en Indonésie, aux producteurs-exportateurs connus et à leurs associations connues en République populaire de Chine, aux importateurs connus et à leurs associations connues dans l'Union ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine, de l'Inde et de l'Indonésie. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie de l'Union.
- (15) En tout état de cause, toutes les parties intéressées sont invitées à prendre immédiatement contact avec la Commission, au plus tard à la date fixée à l'article 3 du présent règlement, et à demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.
- (16) Les autorités chinoises, indiennes et indonésiennes seront informées comme il se doit de l'ouverture de l'enquête.
- ##### b) Informations et auditions
- (17) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des

éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

##### c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

- (18) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit soumis à enquête ne doivent pas être soumises à enregistrement ou faire l'objet de mesures si elles ne constituent pas un contournement.
- (19) Étant donné que l'éventuel contournement des mesures intervient en dehors de l'Union, des exemptions peuvent être accordées, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, aux producteurs indiens et indonésiens de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, à l'exclusion des disques en fibre de verre, qui sont à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés <sup>(1)</sup> à des producteurs soumis aux mesures existantes <sup>(2)</sup> et dont il a été constaté qu'ils ne se livrent pas aux pratiques de contournement définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base. Les producteurs souhaitant bénéficier d'une telle exemption doivent présenter une demande à cet effet, dûment étayée par des éléments de preuve, dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

#### F. ENREGISTREMENT

- (20) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit soumis à l'enquête doivent être soumises à enregistrement, de sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping adaptés puissent être perçus à compter de la date à laquelle l'enregistrement desdites importations provenant d'Inde et d'Indonésie est devenu obligatoire.

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendant et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs. Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

<sup>(2)</sup> Toutefois, même si des producteurs sont liés, au sens précité, à des sociétés soumises aux mesures existantes sur les importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine, une exemption peut toujours être accordée s'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que la relation avec les sociétés soumises aux mesures initiales a été établie ou utilisée pour contourner les mesures existantes.

### G. DÉLAIS

- (21) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais dans lesquels:
- les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit, transmettre leurs réponses au questionnaire ou présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
  - les producteurs d'Inde et d'Indonésie peuvent demander une dispense d'enregistrement des importations ou des mesures,
  - les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues par la Commission.
- (22) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai prescrit à l'article 3 du présent règlement.

### H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (23) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle à l'enquête de façon significative, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (24) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ces renseignements ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.
- (25) Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

### I. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

- (26) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les neuf mois qui suivent la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### J. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (27) Il est à noter que toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente enquête seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup>.

### K. CONSEILLER-AUDITEUR

- (28) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du

commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie intéressée et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

- (29) Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments.
- (30) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: [http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009, afin de déterminer si les importations dans l'Union européenne de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, à l'exclusion des disques en fibre de verre, expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00 (codes TARIC 7019 51 00 14, 7019 51 00 15, 7019 59 00 14 et 7019 59 00 15), contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011.

#### Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, les autorités douanières prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans l'Union des produits fabriqués par les producteurs qui ont fait une demande d'exemption d'enregistrement et dont il s'est avéré qu'ils remplissaient les conditions d'octroi d'une exemption.

#### Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours qui suivent la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. Sauf indication contraire, les parties intéressées doivent, pour que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit et soumettre leurs réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les producteurs indiens et indonésiens sollicitant une dispense de l'enregistrement des importations ou des mesures doivent présenter une demande dûment étayée par des éléments de preuve dans le même délai de 37 jours.

4. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.

5. Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit immédiatement en informer la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements

concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>.

Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, doivent porter la mention «restreint»<sup>(1)</sup> et être accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/20  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Fax +32 22993704  
Courriel: Trade-R571-AC-mesh@ec.europa.eu

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2013.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

---

<sup>(1)</sup> Un document «restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 323/2013 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2013

majorant les quotas de pêche pour 2013 de certaines quantités retenues, en 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion inter-annuelle des totaux admissibles des captures et quotas <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, les États membres peuvent demander à la Commission, avant le 31 octobre de l'année d'application d'un quota de pêche qui leur a été attribué, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 10 % dudit quota. La Commission majore le quota concerné de la quantité retenue.

(2) Le règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde <sup>(2)</sup>, le règlement (UE) n° 1256/2011 du Conseil du 30 novembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 1124/2010 <sup>(3)</sup>, le règlement (UE) n° 5/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques <sup>(4)</sup>, le règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(5)</sup> et le règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(6)</sup>, fixent des quotas de pêche pour certains stocks, en 2012, et précisent quels stocks peuvent être soumis aux mesures prévues par le règlement (CE) n° 847/96.

(3) Le règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons des espèces d'eau profonde <sup>(7)</sup>, le règlement (UE) n° 1088/2012 du Conseil du 20 novembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique <sup>(8)</sup>, le règlement (UE) n° 1261/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques <sup>(9)</sup>, le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(10)</sup> et le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(11)</sup>, fixent des quotas de pêche pour certains stocks, en 2013.

(4) Certains États membres ont demandé, avant le 31 octobre 2012, en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, qu'une partie de leurs quotas de 2012 soit retenue et reportée sur l'année suivante. Dans les limites précisées audit règlement, il convient d'augmenter des quantités retenues le quota de 2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quotas de pêche fixés pour 2013 dans les règlements (UE) n° 1262/2012, (UE) n° 1088/2012, (UE) n° 1261/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 sont majorés comme il est indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 3 du 6.1.2012, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

<sup>(7)</sup> JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

<sup>(8)</sup> JO L 323 du 22.11.2012, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO L 356 du 22.12.2012, p. 19.

<sup>(10)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2013.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
BEL	ANF/07.	Baudroie	VII	1 688	1 374,2	141,7	89,80	168,8
BEL	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	358	132,6		37,04	35,8
BEL	ANF/8ABDE.	Baudroie	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	95	59,7		62,84	9,5
BEL	COD/07A.	Cabillaud	VII a	28	22,9		81,79	2,8
BEL	COD/07D.	Cabillaud	VII d	71	39,8		56,06	7,1
BEL	COD/7XAD34	Cabillaud	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	327	288,9		88,35	32,7
BEL	HAD/07A.	Églefin	VII a	39	12,8		32,82	3,9
BEL	HAD/5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	7	0		0	0,7
BEL	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	8	0		0	0,8
BEL	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	243	235,4		96,87	7,6
BEL	HKE/2AC4-C	Merlus communs	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	32	27,1		84,69	3,2
BEL	HKE/571214	Merlus communs	VI et VII; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	23	9,7		42,17	2,3
BEL	HKE/8ABDE.	Merlus communs	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	10	2,6		26	1
BEL	LEZ/07	Cardines	VII	659	600,9		91,18	58,1
BEL	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	9	0,2		2,2	0,9
BEL	LIN/04-C.	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	24	11,7		48,75	2,4
BEL	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	74	61,4		82,97	7,4
BEL	NEP/07.	Langoustine	VII	72	6,4		8,89	7,2
BEL	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	1 268	372,6		29,38	126,8
BEL	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	6	1,4		23,33	0,6

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
BEL	PLE/07A.	Plies communes	VII a	433	235,6		54,41	43,3
BEL	PLE/7DE.	Plies communes	VII d et VII e	1 216	1 167,7		96,03	48,3
BEL	PLE/7HJK.	Plies communes	VII h, VII j et VII k	2	1,4		70	0,2
BEL	SOL/07A.	Sole commune	VII a	246	221,7		90,12	24,3
BEL	SOL/07D.	Sole commune	VII d	1 689	939,2		55,61	168,9
BEL	SOL/07E.	Sole commune	VII e	40	37,4		93,5	2,6
BEL	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	1 558	601,1		38,58	155,8
BEL	SOL/7FG.	Sole commune	VII f et VII g	867,9	839,7		96,75	28,2
BEL	SOL/7HJK.	Sole commune	VII h, VII j et VII k	39	18,1		46,41	3,9
BEL	SOL/8AB.	Sole commune	VIII a et VIII b	386	385,2		99,79	0,8
BEL	SRX/07D	Raies	Eaux UE de la zone VII d	63	8,3	46,8	87,46	6,3
BEL	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	208	28	156,9	88,89	20,8
BEL	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	1 422	112	1 183,6	91,11	126,4
BEL	SRX/89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	10	0,3	3,3	36	1
BEL	WHG/07A.	Merlan	VII a	5	4,4		88	0,5
BEL	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	326	235,4		72,2	32,6
DEU	ANF/07.	Baudroie	VII	339	269,926		79,62	33,9
DEU	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	386	260,977		67,61	38,6
DEU	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	154	142,055		92,24	11,945
DEU	ARU/1/2.	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	33	0		0	3,3
DEU	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	22	0		0	2,2

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
DEU	ARU/567.	Grande argentine	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	1 036	537,699		51,9	103,6
DEU	BLI/03-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales de la zone III	2	0		0	0,2
DEU	BLI/24-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et internationales des zones II et IV	4	0		0	0,4
DEU	BFS/1234-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	3	0		0	0,3
DEU	COD/03AS.	Cabillaud	Kattegat	2	0,051		2,55	0,2
DEU	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	4 811,48	2 457,146		51,07	481,148
DEU	GFB/1234-	Phycis de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	9	0		0	0,9
DEU	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	10	0		0	1
DEU	HAD/5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	8	0,079		0,99	0,8
DEU	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	10	0		0	1
DEU	HER/5B6ANB	Hareng commun	eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	1 979	1 829,419		92,44	149,581
DEU	HER/7G-K.	Hareng commun	Zones VII g, VII h, VII j et VII k	253	230,034		90,92	22,966
DEU	HKE/2AC4-C	Merlus communs	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	102	101,746		99,75	0,254
DEU	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	17 471	17 054,643		97,61	416,357
DEU	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	6	1,426		23,76	0,6
DEU	LIN/04-C	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	100,3	32,75		32,65	10,03
DEU	LIN/1/2.	Lingues franches	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9	0,44		0,44	0,9
DEU	LIN/3A/BCD	Lingues franches	III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d	1,5	0,561		37,4	0,15
DEU	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	4	3,927		98,18	0,073
DEU	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	836,5	385,681		46,10	83,65
DEU	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	15	10,876		72,51	1,5

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
DEU	POK/56-14	Lieu noir	VI; VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	12,7	8,509		67	1,27
DEU	RNG/03-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales de la zone III	5	0		0	0,5
DEU	RNG/124-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et IV	1	0		0	0,1
DEU	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	5	0		0	0,5
DEU	SAN/2A3A4.	Lançons	Eaux UE des zones II a, III a et IV	1 739	1 708,431		98,24	30,569
DEU	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	1 075	440,31		40,96	107,5
DEU	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	34	11,875		34,93	3,4
DEU	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	17	16,689		98,17	0,311
DEU	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	14	0,532		3,8	1,4
DEU	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	18	0,564		3,13	1,8
DEU	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	7	0,02		0,29	0,7
DEU	USK/3A/BCD	Brosme	III a, eaux de l'Union européenne des sous-divisions 22 à 32	7	0		0	0,7
DNK	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	789	278,33		35,28	78,9
DNK	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	1 063	31,24		2,94	106,3
DNK	BLI/03-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales de la zone III	4	0,16		4	0,4
DNK	BLI/24-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et internationales des zones II et IV	4	0,01		0,25	0,4
DNK	COD/03AS.	Cabillaud	Kattegat	97	64,68		66,68	9,7
DNK	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	16 164	0	11 712,46	72,46	1 616,4
DNK	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI	2	0		0	0,2
DNK	HKE/3A/BCD	Merlus communs	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	1 698	300,23		17,68	169,8

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
DNK	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	4 356	3 929,29		90,20	426,71
DNK	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	21	13,67		65,1	2,1
DNK	LIN/04-C.	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	173,3	92,76		53,53	17,33
DNK	LIN/1/2.	Lingues franches	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9	0		0	0,9
DNK	LIN/3A/BCD	Lingues franches	III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d	73,5	68,19		92,78	5,31
DNK	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	6	0		0	0,6
DNK	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	1 284	496,22		38,65	128,4
DNK	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	4 775	2 972,18		62,24	477,5
DNK	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	2 576	92,69		3,6	257,6
DNK	RNG/03-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales de la zone III	804	0		0	80,4
DNK	SAN/2A3A4.	Langons	Eaux UE des zones II a, III a et IV	51 799	51 748,42		99,9	50,58
DNK	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	601	418,4		69,62	60,1
DNK	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	589	321,3		54,55	58,9
DNK	SRX/03A-C.	Raies	Eaux UE de la zone III a.	50	7,92		15,84	5
DNK	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	9	2,79	0,3	34,33	0,9
DNK	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	59	3,39		5,75	5,9
DNK	USK/3A/BCD	Brosme	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	13	0,77		5,92	1,3
ESP	ANE/9/3411	Anchois commun	IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	5 285,72	4 754,38		89,95	528,572
ESP	ANF/07.	Baudroie	VII	2 974	2 533,7		85,2	297,4
ESP	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	275	107,04		38,92	27,5

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
ESP	ANF/8ABDE.	Baudroie	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	1 304	906,22		69,5	130,4
ESP	ANF/8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	2 036,92	1 592,71		78,19	203,692
ESP	BLI/12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	832,29	203,62		24,47	83,229
ESP	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	577,5	569,91	7,37	99,96	0,22
ESP	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI	2	0		0	0,2
ESP	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	3	0		0	0,3
ESP	HKE/8ABDE.	Merlus communs	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	8 005	6 116,55	1 836,31	99,35	52,14
ESP	HKE/8C3411	Merlus communs	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	8 312	5 835,84		70,21	831,2
ESP	JAX/08C.	Chincharde et prises accessoires associées	VIII c	12 195,1	8 275,72		67,86	1 219,51
ESP	JAX/09.	Chincharde et prises accessoires associées	IX	9 787,77	8 160,6		83,38	978,777
ESP	JAX/2A-14	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	5 510,1	5 505,97		99,93	4,13
ESP	LEZ/07	Cardines	VII	5 599	3 578,9		63,92	559,9
ESP	LEZ/56-14	Cardines	VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	424	208,12		49,08	42,4
ESP	LEZ/8ABDE.	Cardines	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	601	418,23		69,59	60,1
ESP	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	877,7	657,16		74,87	87,77
ESP	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	2 457	1 600,71		65,15	245,7
ESP	NEP/07.	Langoustine	VII	1 374,8	284,53	200,74	35,3	137,48
ESP	NEP/08C.	Langoustine	VIII c	77	20,19		26,22	7,7

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
ESP	NEP/5BC6.	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	32	0,08		0,25	3,2
ESP	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	22	1,56		7,09	2,2
ESP	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	118	117,94		99,95	0,06
ESP	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux UE et internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	3 798	3 386,93	134,35	92,71	276,72
ESP	SBR/09-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales de la zone IX	685	91,3	9	14,64	68,5
ESP	SBR/10-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales de la zone X	10	0		0	1
ESP	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	122	119,77		98,17	2,23
ESP	SRX/67AKXD		Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	767	5,11	279,23	37,07	76,7
ESP	SRX/89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 285	537,07	518,4	82,14	128,5
ESP	WHB/8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	11 013,9	5 975,21		54,25	1 101,39
ESP	WHG/56-14	Merlan	Zone VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1	0		0	0,1
ESP	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	12	5,98		49,83	1,2
EST	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	1 236,6	0	685,796	55,46	123,66
EST	HER/03D.RG	Hareng commun	Sous-division 28.1	14 008	13 788,559		98,43	219,441
FIN	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	1 680,92	0	1 512,153	89,96	168,092
FIN	HER/30/31	Hareng commun	Sous-divisions 30 et 31	109 385	0	98 144,159	89,72	10 938,5
FRA	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	22	7,5		34,09	2,2
FRA	ANF/07.	Baudroie	VII	18 835	13 054,1		69,31	1 883,5
FRA	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	72	16,8		23,33	7,2

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
FRA	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	2 516	1 660		65,98	251,6
FRA	ANF/8ABDE.	Baudroie	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	7 786	5 541,4		71,17	778,6
FRA	ANF/8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	25	16,5		66	2,5
FRA	ARU/1/2.	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9	0,3		3,33	0,9
FRA	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	8	1,5		18,75	0,8
FRA	ARU/567.	Grande argentine	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	8	0		0	0,8
FRA	BLI/12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	21	0		0	2,1
FRA	BLI/24-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et internationales des zones II et IV	27	9,3		34,44	2,7
FRA	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	1 926,4	1 601,9		83,16	192,64
FRA	BFS/1234-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	4	0,1		2,5	0,4
FRA	BFS/56712-	Sabre noir	eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	2 080,9	1 752,9		84,24	208,09
FRA	BFS/8910-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX et X	29	13,1		45,17	2,9
FRA	COD/07A.	Cabillaud	VII a	16	1		6,25	1,6
FRA	COD/07D.	Cabillaud	VII d	1 444	885,3		61,31	144,4
FRA	COD/7XAD34	Cabillaud	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	7 671	5 368,7		69,99	767,1
FRA	GFB/1012-	Phycis de fond	Eaux UE et internationales des zones X et XII	10	0		0	1
FRA	GFB/1234-	Phycis de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	10	1		10	1
FRA	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	610	385,6	4,4	63,93	61
FRA	GFB/89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et internationales des zones VIII et IX	35	34		97,14	1
FRA	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI	118	111,6		94,58	6,4

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
FRA	HAD/07A.	Églefin	VII a	99	2,6		2,63	9,9
FRA	HAD/5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	331	34,4		10,39	33,1
FRA	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	408	0		0	40,8
FRA	HER/5B6ANB	Hareng commun	eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	484	474,8		98,1	9,2
FRA	HER/7G-K.	Hareng commun	Zones VII g, VII h, VII j et VII k	1 384	3,6		0,26	138,4
FRA	HKE/2AC4-C	Merlus communs	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	567,5	391,9		69,06	56,75
FRA	HKE/571214	Merlus communs	VI et VII; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	13 474	12 086,4		89,7	1 347,4
FRA	HKE/8ABDE.	Merlus communs	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	14 830	12 191,7	1 116,4	89,74	1 483
FRA	HKE/8C3411	Merlus communs	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	827	210,1		25,41	82,7
FRA	JAX/08C.	Chinchard et prises accessoires associées	VIII c	231	54,2		23,46	23,1
FRA	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	10 747	8 720,7		81,15	1 074,7
FRA	LEZ/07	Cardines	VII	6 688	2 668		39,89	668,8
FRA	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	32	4,8		15	3,2
FRA	LEZ/56-14	Cardines	VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 646	125,4		7,62	164,6
FRA	LEZ/8ABDE.	Cardines	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	1 287	787		61,15	128,7
FRA	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	61	3,2		5,25	6,1
FRA	LIN/04-C	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	139	84,2		60,58	13,9
FRA	LIN/1/2.	Lingues franches	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9	5,8		64,44	0,9

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
FRA	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	2 622	1 909,9		72,84	262,2
FRA	NEP/07.	Langoustine	VII	4 416	518,9		11,75	441,6
FRA	NEP/08C.	Langoustine	VIII c	16	5,8		36,25	1,6
FRA	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	38	0		0	3,8
FRA	NEP/5BC6.	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	127	0		0	12,7
FRA	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	4 305	2 431,4		56,48	430,5
FRA	PLE/07A.	Plies communes	VII a	20	0		0	2
FRA	PLE/7DE.	Plies communes	VII d et VII e	2 381	2 219,6		93,22	161,4
FRA	PLE/7FG.	Plies communes	VII f et VII g	92,5	80,8		87,35	9,25
FRA	PLE/7HJK.	Plies communes	VII h, VII j et VII k	66	61,7		93,48	4,3
FRA	POK/56-14	Lieu noir	VI; VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	2 970	2 652,2		89,3	297
FRA	RNG/124-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et IV	11	0,2		1,82	1,1
FRA	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	2 297,17	1 180,5		51,39	229,717
FRA	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux UE et internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	149	0,9		0,6	14,9
FRA	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	69	51,5		74,64	6,9
FRA	SOL/07A.	Sole commune	VII a	2	0,2		10	0,2
FRA	SOL/07D.	Sole commune	VII d	3 286	2 530,6		77,01	328,6
FRA	SOL/07E.	Sole commune	VII e	285,5	261,4		91,56	24,1
FRA	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	791	632,9		80,01	79,1
FRA	SOL/7FG.	Sole commune	VII f et VII g	85	47,9		56,35	8,5

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
FRA	SOL/7HJK.	Sole commune	VII h, VII j et VII k	98	85,5		87,24	9,8
FRA	SOL/8AB.	Sole commune	VIII a et VIII b	4 077	3 716,6		91,16	360,4
FRA	SRX/07D	Raies	Eaux UE de la zone VII d	744	198,6	477,2	90,83	68,2
FRA	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	74	18,4	29	64,05	7,4
FRA	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	4 719	385,1	3 439,4	81,04	471,9
FRA	SRX/89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 979	378,4	830,1	61,07	197,9
FRA	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	37	13,3		35,95	3,7
FRA	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	7	6,2		88,57	0,7
FRA	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	216,4	189,2		87,43	21,64
FRA	WHG/07A.	Merlan	VII a	4	3,7		92,5	0,3
FRA	WHG/56-14	Merlan	Zone VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	40	0,2		0,5	4
FRA	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	11 899	6 724,2		56,51	1 189,9
GBR	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	11	0,4		3,64	1,1
GBR	ANF/07.	Baudroie	VII	6 814,55	5 333,2	148,8	80,45	681,455
GBR	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	8 199	4 827	338	63	819,9
GBR	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	2 011	1 682,7		83,67	201,1
GBR	ARU/1/2.	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	46	0		0	4,6
GBR	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	19	0		0	1,9
GBR	ARU/567.	Grande argentine	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	267	4,6		1,72	26,7
GBR	BLI/12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	7	0		0	0,7

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
GBR	BLI/24-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et internationales des zones II et IV	13	1,4		10,77	1,3
GBR	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	75,6	46,6		61,64	7,56
GBR	BFS/1234-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	4	0		0	0,4
GBR	BFS/56712-	Sabre noir	eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	38,6	34,4		89,12	3,86
GBR	COD/07A.	Cabillaud	VII a	124	110,1		88,79	12,4
GBR	COD/07D.	Cabillaud	VII d	151,5	96,8		63,89	15,15
GBR	COD/7XAD34	Cabillaud	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	865	688,8		79,63	86,5
GBR	GFB/1012-	Phycis de fond	Eaux UE et internationales des zones X et XII	10	0		0	1
GBR	GFB/1234-	Phycis de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III et IV	15	1,8		12	1,5
GBR	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	591	267		45,18	59,1
GBR	HAD/07A.	Églefin	VII a	660	236,4		35,82	66
GBR	HAD/5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	4 935	4 043,5		81,94	493,5
GBR	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	3 008	577,2		19,19	300,8
GBR	HER/07A/MM	Hareng commun	VII a	5 696	5 676,3		99,65	19,7
GBR	HER/7G-K.	Hareng commun	Zones VII g, VII h, VII j et VII k	28	1,2		4,29	2,8
GBR	HKE/2AC4-C	Merlus communs	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	1 839,8	1 816		98,71	23,8
GBR	HKE/571214	Merlus communs	VI et VII; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	5 186,9	4 750,9	103,6	93,59	332,4
GBR	JAX/2A-14	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	15 997	14 520,2		90,77	1 476,8
GBR	LEZ/07	Cardines	VII	2 887,5	2 163,2		74,92	288,75
GBR	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	1 936	1 378,1		71,18	193,6

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
GBR	LEZ/56-14	Cardines	VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 173	674,1		57,47	117,3
GBR	LIN/04-C	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	2 152,7	1 978,3		91,9	174,4
GBR	LIN/1/2.	Lingues franches	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9	6,7		74,44	0,9
GBR	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	3 058	2 535,5		82,91	305,8
GBR	NEP/07.	Langoustine	VII	7 766,2	7 124,6	134,2	93,47	507,4
GBR	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	19 851,5	10 655,8		53,68	1 985,15
GBR	NEP/5BC6.	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	15 261	13 840,5		90,69	1 420,5
GBR	PLE/07A.	Plies communes	VII a	506	156,3		30,89	50,6
GBR	PLE/7DE.	Plies communes	VII d et VII e	1 473,4	1 468		99,63	5,4
GBR	PLE/7HJK.	Plies communes	VII h, VII j et VII k	40	37,3		93,25	2,7
GBR	POK/56-14	Lieu noir	VI; VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	5 468,3	4 508,8		82,45	546,83
GBR	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	727	0		0	72,7
GBR	RNG/124-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et IV	1	0			0,1
GBR	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	139	2,1		1,51	13,9
GBR	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux UE et internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	14	0		0	1,4
GBR	SAN/2A3A4.	Langons	Eaux UE des zones II a, III a et IV	280	0		0	28
GBR	SBR/10-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales de la zone X	11	0		0	1,1
GBR	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	24	1,2		5	2,4
GBR	SOL/07A.	Sole commune	VII a	37	20,8		56,22	3,7
GBR	SOL/07D.	Sole commune	VII d	1 132	616,2		54,43	113,2

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
GBR	SOL/07E.	Sole commune	VII e	484,8	459,1		94,70	25,7
GBR	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	1 217	579,6		47,63	121,7
GBR	SOL/7FG.	Sole commune	VII f et VII g	204,1	168,9		82,75	20,41
GBR	SOL/7HJK.	Sole commune	VII h, VII j et VII k	78	46,2		59,23	7,8
GBR	SRX/07D	Raies	Eaux UE de la zone VII d	159	8,7	124,3	83,65	15,9
GBR	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	774	90,1	557,5	83,67	77,4
GBR	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	2 814	128,4	1 817,3	69,14	281,4
GBR	SRX/89C-	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	10	0		0	1
GBR	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	93	64,4		69,25	9,3
GBR	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	7	6,8		97,14	0,2
GBR	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	71,6	52,3		73,04	7,16
GBR	WHG/07A.	Merlan	VII a	37	10,5		28,38	3,7
GBR	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	1 750	986,8		56,39	175
IRL	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	11	0		0	1,1
IRL	ANF/07.	Baudroie	VII	3 371	3 256,051		96,59	114,949
IRL	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	613	559,644		91,3	53,356
IRL	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	8	0		0	0,8
IRL	ARU/567.	Grande argentine	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	338	0		0	33,8
IRL	BLI/24-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et internationales des zones II et IV	4	0		0	0,4
IRL	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	5	0,041		0,82	0,5
IRL	BFS/56712-	Sabre noir	eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	1	0			0,1

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
IRL	COD/07A.	Cabillaud	VII a	271	192,5		71,03	27,1
IRL	COD/7XAD34	Cabillaud	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	1 597	1 489,991		93,3	107,009
IRL	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	267	7,824		2,93	26,7
IRL	HAD/07A.	Églefin	VII a	583	561,365		96,29	21,635
IRL	HAD/5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	932	844,744		90,64	87,256
IRL	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	294	31,168		10,6	29,4
IRL	HER/07A/MM	Hareng commun	VII a	25	17,19		68,76	2,5
IRL	HER/5B6ANB	Hareng commun	eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	3 416	3 213,49		94,07	202,51
IRL	HER/6AS7BC	Hareng commun	VII b, VII c; VIaS	4 777	4 037,394		84,52	477,7
IRL	HER/7G-K.	Hareng commun	Zones VII g, VII h, VII j et VII k	18 320	16 584,548		90,53	1 735,452
IRL	HKE/571214	Merlus communs	VI et VII; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 873	1 850,101	0,741	98,82	22,158
IRL	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	46 791	45 306,486		96,83	1 484,514
IRL	LEZ/07	Cardines	VII	3 384	3 098,1		91,55	285,9
IRL	LEZ/56-14	Cardines	VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	483	332,2		68,78	48,3
IRL	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	671	635,48		94,71	35,52
IRL	NEP/07.	Langoustine	VII	10 533,8	9 743,982	608	98,27	181,818
IRL	NEP/*07U16	Langoustine	VII (banc de Porcupine – Unité 16)	659,80	608		92,15	51,8
IRL	NEP/5BC6.	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	211	28,501		13,51	21,1
IRL	PLE/07A.	Plies communes	VII a	848	107,413		12,67	84,8
IRL	POK/56-14	Lieu noir	VI; VI; eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	440	363,691		82,66	44

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
IRL	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	187	0		0	18,7
IRL	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux UE et internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	7	0		0	0,7
IRL	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	6	0		0	0,6
IRL	SOL/07A.	Sole commune	VII a	58	51,442		88,69	5,8
IRL	SOL/7FG.	Sole commune	VII f et VII g	37	32,799		88,65	3,7
IRL	SOL/7HJK.	Sole commune	VII h, VII j et VII k	194	85,031		43,83	19,4
IRL	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	1 311	277,698	975,598	95,6	57,704
IRL	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	3	2,125		70,83	0,3
IRL	WHG/56-14	Merlan	Zone VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	101	95,634		94,69	5,366
IRL	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	6 102	5 836,044		95,64	265,956
LTU	BLI/12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	7	3,21		45,86	0,7
LTU	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	4 664	0	2 482,827	53,23	466,4
LTU	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	48	38,35		79,9	4,8
LTU	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	21	0		0	2,1
LVA	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	7 282	0	4 269,2	58,62	728,2
NLD	ANF/07.	Baudroie	VII	43	0,671		1,56	4,3
NLD	ANF/2AC4-C	Baudroie	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	281	50,156		17,85	28,1
NLD	ANF/56-14	Baudroie	VI; Eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	65	0		0	6,5
NLD	ARU/1/2.	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	17	0		0	1,7

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
NLD	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	39	0		0	3,9
NLD	ARU/567.	Grande argentine	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	3 136	1 784,522		56,9	313,6
NLD	COD/07D.	Cabillaud	VII d	56,5	39,241		69,45	5,65
NLD	COD/7XAD34	Cabillaud	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	6	5,166		86,1	0,6
NLD	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII	100	0		0	10
NLD	HAD/07A.	Églefin	VII a	2	0		0	0,2
NLD	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	90	64,66		71,84	9
NLD	HER/5B6ANB.	Hareng commun	eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	3 799	3 697,245		97,32	101,755
NLD	HER/6AS7BC	Hareng commun	VII b, VII c; VIaS	2	0		0	0,2
NLD	HER/7G-K.	Hareng commun	Zones VII g, VII h, VII j et VII k	1 499	1 363,631		90,97	135,369
NLD	HKE/2AC4-C	Merlus communs	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	112	111,977		99,98	0,023
NLD	HKE/8ABDE.	Merlus communs	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	18	1,416	6,198	42,3	1,8
NLD	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	71 420	65 194,416		91,28	6 225,584
NLD	LEZ/2AC4-C	Cardines	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	26	15,09		58,04	2,6
NLD	LIN/04-C.	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	6	0,237		3,95	0,6
NLD	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	3	0,354		11,8	0,3
NLD	NEP/2AC4-C	Langoustine	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	1 265	1 021,579		80,76	126,5
NLD	NEP/5BC6.	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	10	0		0	1
NLD	PLE/07A.	Plies communes	VII a	1	0		0	0,1
NLD	PLE/7DE.	Plies communes	VII d et VII e	65	64,289		98,91	0,711
NLD	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	59	0		0	5,9

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
NLD	SAN/2A3A4.	Lançons	Eaux UE des zones II a, III a et IV	366	317,07		86,63	36,6
NLD	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	12 465	9 064,5		72,72	1 246,5
NLD	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	49	0		0	4,9
NLD	SOL/7HJK.	Sole commune	VII h, VII j et VII k	51	0		0	5,1
NLD	SRX/2AC4-C	Raies	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	457	3,226	427,344	94,22	26,43
NLD	SRX/67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	12	1,014	0,434	12,07	1,2
NLD	WHG/7X7A-C	Merlan	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	624	571,753		91,63	52,247
POL	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	20 534	0	14 020,17	68,28	2 053,4
POL	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux UE et internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	30	0	0	0	3
PRT	ANE/9/3411	Anchois commun	IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	2 073,8	800,079		38,58	207,38
PRT	ANF/8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	934,35	811,583		86,86	93,435
PRT	BFS/8910-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX et X	3 044,58	2 918,887		95,87	125,693
PRT	BSF/C3412-	Sabre noir	Eaux UE et eaux internationales de la zone Copace 34.1.2.	4 321	1 718,319		39,77	432,1
PRT	GFB/1012-	Phycis de fond	Eaux UE et internationales des zones X et XII	40	6,443		16,11	4
PRT	GFB/89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et internationales des zones VIII et IX	11	6,253		56,85	1,1
PRT	HKE/8C3411	Merlus communs	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	4 020	2 631,142		65,45	402
PRT	JAX/08C.	Chinchard et prises accessoires associées	VIII c	1 091	1 023,732		93,83	67,268
PRT	JAX/09.	Chinchard et prises accessoires associées	IX	22 758	18 229,242	325,945	81,53	2 275,8

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 (1) (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
PRT	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	21	0		0	2,1
PRT	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	192	163,84		85,33	19,2
PRT	LIN/6X14.	Lingues franches	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	5	0,022		0,44	0,5
PRT	NEP/9/3411	Langoustine	IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	205	176,724		86,21	20,5
PRT	SBR/09-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales de la zone IX	182	117,817		64,73	18,2
PRT	SBR/10-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales de la zone X	1 240	618,781		49,90	124
PRT	SRX/67AKXD-	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	25	0,02		0,08	2,5
PRT	SRX/89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 322	1 122,592		84,92	132,2
PRT	WHB/8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux de l'Union européenne de la zone Copace 34.1.1	2 496,98	2 385,035		95,52	111,945
SWE	COD/3DX32.	Cabillaud	eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32	17 041	0	10 080,89	59,16	1 704,1
SWE	HER/30/31	Hareng commun	Sous-divisions 30 et 31	7 975	0	6 459,58	81	797,5
SWE	HKE/3A/BCD	Merlus communs	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	144	24,4		16,94	14,4
SWE	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union européenne et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	23	14,46		62,87	2,3
SWE	LIN/04-C.	Lingues franches	Eaux de l'Union de la zone IV	11	0,91		8,27	1,1
SWE	LIN/3A/BCD	Lingues franches	III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d	23	19,28		83,83	2,3
SWE	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	1 714	1 359,15		79,3	171,4
SWE	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	eaux de l'Union européenne des zones II a et IV	103	0		0	10,3
SWE	SAN/2A3A4.	Langons	Eaux UE des zones II a, III a et IV	4 739	4 735,06		99,92	3,94
SWE	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	30	29,66		98,87	0,34

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2012 <sup>(1)</sup> (en tonnes)	Captures 2012 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2012 (en tonnes)	Quota final (%)	Quantité transférée (en tonnes)
SWE	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	6	0,01		0,17	0,6
SWE	USK/3A/BCD	Brosme	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	7	1,69		24,14	0,7

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 324/2013 DE LA COMMISSION****du 9 avril 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	65,4
	TN	109,2
	TR	121,8
	ZZ	98,8
0707 00 05	MA	116,3
	TR	137,0
	ZZ	126,7
0709 93 10	MA	91,2
	TR	113,1
	ZZ	102,2
0805 10 20	EG	47,5
	IL	71,8
	MA	84,7
	TN	67,7
	TR	65,2
	ZZ	67,4
0805 50 10	TR	76,9
	ZZ	76,9
0808 10 80	AR	106,6
	BR	93,2
	CL	109,3
	CN	78,3
	MK	29,8
	NZ	151,3
	US	247,6
	UY	106,8
	ZA	110,9
	ZZ	114,9
0808 30 90	AR	121,7
	CL	113,6
	CN	100,1
	TR	204,5
	US	182,0
	ZA	123,9
	ZZ	141,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2013

**relative à une mesure prise par le Danemark, conformément à l'article 11 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, interdisant un type d'engin de terrassement multifonction**

[notifiée sous le numéro C(2013) 1874]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/173/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la procédure définie à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/42/CE, les autorités danoises ont notifié à la Commission et aux autres États membres une mesure concernant une machine du type *Multione S630*, fabriquée par la société C.S.F. Srl., sise via Palù 6/8, 36040 Grumolo delle Abbadesse (Vicenza), Italie. Cette machine était munie du marquage «CE» et accompagnée de la déclaration CE de conformité, en application des dispositions de la directive 2006/42/CE relative aux machines, de la directive 2004/108/CE de la Commission <sup>(2)</sup> relative à la compatibilité électromagnétique et de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

(2) Le *Multione S630* est un engin de terrassement multifonction qui peut être équipé d'une panoplie d'accessoires permettant d'effectuer un grand nombre de tâches dans des domaines tels que la sylviculture, l'agriculture, le jardinage, l'aménagement du paysage, l'entretien des routes et la construction.

(3) La mesure prise par le Danemark était motivée par la non-conformité de la machine par rapport à l'exigence essentielle de santé et de sécurité exposée au point 3.4.4 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, qui prévoit que lorsqu'il existe, pour une machine automotrice avec conducteur, un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine doit être conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et être munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

(4) Les autorités danoises ont indiqué que la machine avait été mise sur le marché sans structure de protection appropriée, bien que plusieurs fonctions pour lesquelles la machine avait été conçue exposaient le conducteur à un risque dû à des chutes d'objet ou de matériaux. Elles ont demandé au fabricant de prendre des mesures correctives. Cette demande étant restée sans suite, les autorités danoises ont interdit la mise sur le marché des machines *Multione S630* dépourvues de structure de protection contre les chutes d'objets (ci-après dénommées «FOPS») et ont exigé du fabricant qu'il prenne des mesures correctives pour les machines déjà commercialisées.

(5) La Commission a écrit au fabricant pour l'inviter à lui communiquer ses observations concernant la mesure prise par le Danemark. Dans sa réponse, le fabricant a indiqué qu'il n'estimait pas nécessaire d'installer de FOPS sur une machine conçue pour fonctionner dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de chutes d'objets ou de matériaux. Il a néanmoins informé la Commission qu'à la suite des démarches entreprises par les autorités danoises, des mesures avaient été prises pour veiller à ce que toutes les machines mises sur le marché au Danemark soient équipées d'une FOPS.

(6) En vertu du point 1.1.2, lettre a), de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, la machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour que l'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible. Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

(7) Dans le cas d'une machine multifonction telle que le *Multione S630*, même si elle est initialement conçue pour fonctionner dans des conditions qui n'entraînent pas de risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, il est probable qu'elle soit utilisée, au cours de sa durée d'existence prévisible, dans d'autres conditions, qui exposeront les opérateurs à un tel risque. Par conséquent, le

<sup>(1)</sup> JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 13.11.2004, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux doit être pris en compte lors de la conception et de la construction de la machine.

- (8) L'examen des éléments fournis par les autorités danoises ainsi que des observations communiquées par le fabricant confirment que les machines du type *Multione S630* dépourvues de FOPS ne satisfont pas à l'exigence essentielle de santé et de sécurité exposée au point 3.4.4 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité expose les conducteurs de ces machines à un risque sérieux de blessure dû à des chutes d'objets ou de matériaux,

d'une structure de protection contre les chutes d'objets et exigeant du fabricant qu'il prenne des mesures correctives pour les machines déjà commercialisées, est justifiée.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2013.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mesure prise par les autorités danoises, interdisant la mise sur le marché de machines du type *Multione S630* dépourvues

*Par la Commission*

Antonio TAJANI

*Vice-président*

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2013

établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 1882]

(2013/174/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 79, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1224/2009 établit un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ledit règlement prévoit que, sans préjudice de la responsabilité principale des États membres côtiers, les inspecteurs de l'Union peuvent effectuer des inspections conformément à ses dispositions dans les eaux de l'Union et à bord des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union. La liste des inspecteurs de l'Union doit être établie selon la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1224/2009.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup> définit les modalités d'application du régime de contrôle de l'Union mis en place par le règlement (CE) n° 1224/2009.
- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, la liste des inspecteurs de l'Union est établie sur la base des informations notifiées par les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches.

- (4) Une première liste des inspecteurs de l'Union a été adoptée par la décision d'exécution 2011/883/UE de la Commission <sup>(3)</sup>. L'article 120 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 prévoit que, après l'établissement de la liste initiale, les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches notifient, au plus tard en octobre, toute modification de la liste qu'ils souhaitent présenter pour l'année civile suivante. La Commission modifie la liste en conséquence au plus tard le 31 décembre.
- (5) Certains États membres ont notifié des listes complètes de leurs inspecteurs concernés. Il convient donc de remplacer la liste établie par la décision d'exécution 2011/883/UE et de prévoir à l'annexe de la présente décision une nouvelle liste des inspecteurs de l'Union, sur la base de ces notifications et des modifications notifiées qui ont été apportées à la liste initiale reçues des États membres.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste des inspecteurs de l'Union est établie à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision d'exécution 2011/883/UE est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2013.

*Par la Commission*

Maria DAMANAKI

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 112 du 30.4.2011, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 343 du 23.12.2011, p. 123.

## ANNEXE

## LISTE DES INSPECTEURS DE L'UNION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 79, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
Belgique	De Vleeschouwer, Guy Devogel, Geert Lieben, Richard Monteyne, Ian		Hansen, Gunnar Beck Hansen, Henning Skødt Hansen, Ina Kjærgaard Hansen, Jan Duval Hansen, John Daugaard Hansen, Martin Hansen, Martin Baldur Hansen, Ole Hansen, Thomas Harbo, Christen Christensen Heldager, Peter Hestbek, Flemming Høgild, Lars Højrup, Torben Jaeger, Michael Wassermann Jensen, Anker Mark Jensen, Flemming Bergtop Jensen, Hanne Juul Jensen, Jimmy Langelund Jensen, Jonas Krøyer Jensen, Jørn Uth Jensen, Lars Henrik Jensen, Lone A. Jensen, René Sandholt Jespersen, René Johansen, Allan Johnsen, Stine Lykke Juul, Torben Justesen, Mogens Palle Jørgensen, Kristian Sandal Jørgensen, Lasse Elmgren Jørgensen, Ole Holmberg Karlsen, Jesper Herning Knudsen, Malene Knudsen, Niels Christian Knudsen, Ole Hvid Kofoed, Kim Windahl Kokholm, Peder Kristensen, Henrik Kristensen, Jeanne Marie Kristensen, Peter Holmgaard Larsen, Michael Søeballe Larsen, Peter Hjort Larsen, Tim Bonde
Bulgarie	Kamenov, Vladimir Angelov Kerekov, Nikolay Ivanov		
République tchèque	Sans objet		
Danemark	Akselsen, Ole Andersen, Dan Søgård Andersen, Hanne Skjæmt Andersen, Lars Ole Andersen, Mogens Godsk Andersen, Niels Jørgen Anton Andersen, Peter Bunk Anderson, Jacob Edward Bache, René Bang, Mai Barrit, Jørgen Beck, Bjarne Baagø Bendtsen, Lars Kjærsgaard Bernholm, Kristian Burgwaldt Andersen, Martin Carl, Morten Hansen Christensen, Frantz Viggo Christensen, Jesper Just Christensen, Peter Grim Christensen, Thomas Christiansen, Michael Koustrup Damsgaard, Kresten Degn, Jesper Leon Due-Boje, Thomas Zinck Dølling, Robert Ebert, Thomas Axel Regaard Eiersted, Jesper Bech Eilers, Bjarne Elnef, Frank Godt Fick, Carsten Frandsen, Rene Brian Frederiksen, Torben Broe Gotved, Jesper Hovby Groth, Niels Grupe, Poul Gaarde, Børge Handrup, Jacob Hansen, Bruno Ellekær		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Lorenzen, Arne		Thomsen, Klaus Ringive Solgaard
	Lundbæk, Tommy Oldenborg		Thorsen, Michael
	Madsen, Arne		Trab, Jens Ole
	Madsen, Jens-Erik		Vistrup, Annette Klarlund
	Madsen, Johnny Gravesen		Wille, Claus
	Mortensen, Erik		Wind, Bernt Paul
	Mortensen, Jan Lindholdt		Østergård, Lars
	Møller, Gert		Aasted, Lars Jerne
	Munkholm, Iben	Allemagne	Abs, Volker
	Nielsen, Christian		Baumann, Jörg
	Nielsen, Dan Randum		Bembenek, Jörg
	Nielsen, Dion		Bergmann, Udo
	Nielsen, Hans Henrik		Bernhagen, Sven
	Nielsen, Henrik		Bieder, Mathias
	Nielsen, Henrik Frühstück		Birkholz, Siegfried
	Nielsen, Henrik Kruse		Bloch, Ralf
	Nielsen, Jeppe		Borchardt, Erwin
	Nielsen, Tage Kim		Bordolo, Jan
	Nielsen, Niels Kristian		Borowy, Matthias
	Nielsen, Steen		Böshertz, Andreas
	Nielsen, Søren		Brunnlieb, Jürgen
	Nielsen, Søren Egelund		Buchholz, Matthias
	Nielsen, Trine Fris		Büttner, Harald
	Nørgaard, Max Reno Bang		Cassens, Enno
	Paulsen, Kim Thor		Christiansen, Dirk
	Pedersen, Bent Lykke		Claßen, Michael
	Pedersen, Claus		Döhnert, Tilman
	Pedersen, Knud Jan		Drenkhahn, Michael
	Petersen, Christina Holmer		Dürbrock, Dierk
	Petersen, Henning Juul		Ehlers, Klaus
	Petersen, Jimmy Torben		Erdmann, Christian
	Porsmose, Tommy		Fink, Jens
	Poulsen, Bue		Franke, Hermann
	Poulsen, Janni Branderup		Franz, Martin
	Poulsen, John		Frenz, Sandro
	Ramm, Heine		Garbe, Robert
	Risager, Preben		Golz, Ulrich
	Rømer, Jan		Gräfe, Roland
	Schjoldager, Tim Rasmussen		Grawe, André
	Schmidt, Stefan Göttliche		Griemberg, Lars
	Schou, Kasper		Haase, Christian
	Schultz, Flemming		Hänse, Dirk
	Siegumfeldt, Jeanette		Hansen, Hagen
	Simonsen, Kjeld		Heidkamp, Max
	Simonsen, Morten		Heisler, Lars
	Skrivergaard, Lennart		Herda, Heinrich
	Skaaning, Per		Hickmann, Michael
	Sørensen, Allan Lindgaard		Homeister, Alfred
	Thomsen, Bjarne Kondrup		Hoyer, Oliver

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Käding, Christian		Welz, Henning
	Keidel, Quirin		Welz, Oliver
	Kersten, Mickel		Wessels, Heinz
	Klimeck, Uwe		Wichert, Peter
	Köhn, Thorsten		Wolken, Hans
	Kollath, Mark		
	Kopec, Reinhard	Estonie	Grossmann, Meit
	Kraack, Sönke		Lasn, Margus
	Krüger, Martin		Nigu, Silver
	Krüger, Torsten		Ninemaa, Endel
	Kupfer, Christian		Pai, Aare
	Kutschke, Holger		Ulla, Indrek
	Lange, Michael		Varblane, Viljar
	Lehmann, Jan		
	Lorenzen, Alexander	Irlande	Aherne, Robert
	Lübke, Torsten		Allen, Damien
	Lühns, Carsten		Amrien, Rudi
	Möhring, Torsten		Andersson, Kareen
	Mücher, Martin		Andrews, Kevin
	Mundt, Mario		Ansbro, Mark
	Nickel, Jörg		Armstrong, Stuart
	Nöckel, Stefan		Barber, Kevin
	Pauls, Werner		Barrett, Elizabeth
	Perkuhn, Martin		Barrett, Brendan
	Raabe, Karsten		Barrett, John
	Radzanowski, Sven		Beale, Derek
	Ramm, Jörg		Bones, Anthony
	Reimers, Andre		Brandon, James
	Remitz, Lutz		Brannigan, Stephen
	Rutz, Dietmar		Breen, Kieran
	Sauerwein, Dirk		Broderick, Michael
	Schmidt, Harald		Brophy, James
	Schmiedeberg, Christian		Brophy, Paul
	Schuchardt, Karsten		Browne, Joseph
	Schuler, Claas		Browne, Patrick
	Sehne, Dirk		Brunicardi, Michael
	Skrey, Erich		Buckley, Anthony
	Slabik, Peter		Buckley, David
	Springer, Gunnar		Bugler, Andrew
	Stüber, Jan		Butler, David
	Sturm, Jochen		Byrne, Kenneth
	Sween, Gorm		Cagney, Daniel
	Taubert, Christian		Cahalane, Donnchadh
	Teetzmänn, Julian		Campbell, Aoife
	Thieme, Stefan		Carr, Kieran
	Thomas, Raik		Casey Anthony
	Tiedemann, Harald		Casey, Alex
	Vetterick, Arno		Chute, Killian
	Wagner, Ralf		Claffey, Seamus
			Clarke, Tadhg

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Cleary, James		Foran, Bryan
	Cloke, Niall		Forde, Cathal
	Coffey, Kevin		Fowler, Patrick
	Cogan, Gerard		Fox, Colm
	Coleman, Thomas		Freeman, Harry
	Collins, Damien		Gallagher, Damien
	Connery, Paul		Gallagher, Neil
	Cooper, Trevor		Gallagher, Paddy
	Corish, Cormac		Galvin, Rory
	Corrigan, Kieran		Galvin, Sarah
	Cosgrave, Thomas		Gannon, James
	Cotter, Jamie		Geaney, Gerard
	Cotter, Colm		Geraghty, Anthony
	Coughlan, Susan		Gleeson, Marie
	Graven, Cormac		Gormanly, Breda
	Crowley, Brian		Goulding, Josephine
	Cummins, William		Goulding, Donal
	Cunningham, Diarmuid		Greenwood, Mark
	Curran, Donal		Grogan, Suzanne
	Curtin, Brendan		Haigney, Vincent
	Daly, Brendan		Hamilton, Gillian
	Daly, Joseph		Hamilton, Gregory
	D'Arcy, Enna		Hamilton, Ken
	Devaney, Michael		Hamilton, Stewart
	Dicker, Philip		Hannon, Gary
	Doherty, Anita		Harding, James
	Doherty, Patrick		Harkin, Patrick
	Donaldson, Stuart		Harkins, Ciaran
	Downing, Erika		Harman, Mark
	Downing, Grace		Healy, Derek
	Downing, John		Healy, John
	Doyle, Cronan		Hederman, John
	Duane, Paul		Heffernan, Bernard
	Ducker, Nigel		Hegarty, Denis,
	Dullea, Michael		Hegarty, Paul
	Falvey, John		Henson, Marie
	Fanning, Grace		Hewson, Kevin
	Farrell, Brian		Hickey, Adrian
	Fealy, Gerard		Hickey, Michael
	Fenton, Gary		Horgan, Brian
	Ferguson, Kevin		Humphries, Daniel
	Finegan, Ultan		Irwin, Richard
	Fitzgerald, Brian,		Ivory, Sean
	Fitzgerald, Richard		Joyce, Michael
	Fitzpatrick, Gerard		Kavanagh, Ian
	Fleming, David		Keane, Brian
	Flynn, Alan		Kearney, Brendan
	Foley, Brendan		Keeley, David
	Foley, Kevin		Keirse, Gavin

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Kelly, Niall		Memery, David
	Kenneally, Jonathan		Meredith, Helen
	Kennedy, Liam,		Molloy, Darren
	Kennedy, Thomas		Molloy, John Paul
	Keogh, Mark		Moloney, Kara
	Kickham, Jon-Laurence		Moloney, Luke
	Kinsella, Gordon		Moore, Conor
	Kirwan, Conor		Morrison, Kevin
	Laide, Cathal		Mulcahy, Shane
	Landy, Glenn		Mulcahy, John
	Lane, Brian		Mullane, Paul
	Lane, Mary		Mullery, Alan
	Leahy, Brian		Mundy, Brendan
	Lenihan, Mark		Murphy, Barry
	Linehan, Sean		Murphy, Brian
	Lynch, Darren		Murphy, Claire
	Lynch, Gerard		Murphy, Enda
	Lynch, Grainne		Murphy, Honor
	Lynch, Robert		Murphy, John
	Mac Donald, Victor		Murran, Sean
	MacUnfraidh, Caoimhin		Murray, Paul
	MacGabhann, Declan		Nalty, Christopher
	Mackey, John		Nash, John
	Mallon, Keith		Ni Cionnach Pic, Dubheasa
	Malone, Robert		Nolan, Brian
	Maloney, Nessa		O Brien, Claire,
	Maunsell, Blaithin		O Brien, David
	Mc Carthy, Gavin		O Brien, Jason
	Mc Carthy, Mark		O Brien, Kenneth
	Mc Carthy, Michael		O Callaghan, Maria
	Mc Connell, Clodagh		O Ceallaigh, Kevin
	Mc Gee, Noel		O Connor, Diarmud
	Mc Glinchey, Martin		O Donoghue, John
	Mc Grath, Owen		O Donoghue, Niamh
	Mc Grath, Richard		O Donovan, Diarmud
	Mc Groarty, John		O Donovan, Michael
	Mc Groarty, Mark		O Donavan, Thomas
	Mc Guckin, Martin		O Dowd, Brendan
	Mc Keown, Amelia		O Driscoll, Olan
	Mc Laughlin, Ronan		O Flynn, Aisling
	Mc Loughlin, Gerard		O Leary, David
	Mc Loughlin, John-Jack		O Mahony, David
	Mc Namara, Paul		O Mahony, Karl
	Mc Parland, Cian		O Mahony, Robert
	Mc Philbin, Dwayne		O Neachtain, Aonghus
	McCaffrey, Lesley		O Regan, Alan
	McGroary, Peter		O Regan, Anthony
	McNamara, Ken		O Reilly, Brendan
	McWilliams, Stuart		O Seaghdha, Ciaran

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	O Shea, John		Twomey, Peter
	O Sullivan, Charles		Twomey, Thomas
	O Sullivan, Patricia		Valls Senties, Virginia
	O'Brien, Amanda		Wall, Daniel
	O'Donovan, Bernard		Wall, Vanessa
	O'Keeffe, Olan		Wallace, Jason
	O'Neill, Shane		Wallace, Eugene
	O'Regan, Cliona		Walsh, Conleth
	O'Sullivan, Aileen		Walsh, Laurence
	Patterson, Adrienne		Walsh, Richard
	Pentony, Declan		Watson, Philip
	Peyronnet, Arnaud		Weldon, James
	Phipps, Kevin		Whelan, Mark
	Pierce, Paul		Whelehan, Jason
	Piper, David		White, John
	Plante, Maurice		Wickham, Laurence
	Plunkett, Thomas		Wilmot, Emmet
	Power-Moylotte, Gillian		Wise, James
	Prendergast, Kevin	Grèce	Αγγελόπουλος, Χαράλαμπος
	Pyke, Gavin		Αγιανιάν, Σπυρίδων
	Pyne, Alan		Αδαμοπούλου, Γεωργία
	Quigg, James		Ακουμιανάκης, Βασίλειος
	Quigley, Declan		Ακριβός, Δημήτριος
	Quinn, James		Αλεξανδρόπουλος, Ευστάθιος
	Quinn, Michael		Αλεξίου Νικόλαος
	Reddin, Anthony		Αργυρακοπούλου, Αικατερίνη
	Reidy, Patrick		Βαίτσης Γεώργιος
	Ridge, Patrick		Βαρδαξής, Βασίλειος
	Roche, John		Βαρελόπουλος, Ευάγγελος
	Rogers, Kevin		Βελισσαρόπουλος, Αλέξανδρος
	Ryan, Fergal		Βεργίνης, Αναστάσιος
	Scalici, Fabio		Βιδάλη, Μαρία
	Scanlon, Caroline		Βορτελίνας, Γεώργιος
	Shaloo, Jim		Βουρλέτσης, Σωτήριος
	Shanahan, Jacqueline		Γεωργαντζόπουλος Θεόδωρος
	Sheahan, Paudie		Γεωργατζής, Ιωάννης
	Sheridan, Glenn		Γιαννούσης, Βασίλειος
	Shiels, Brian		Γκανατσούλα Ελένη
	Sills, Barry		Γκλεζάκος, Ανδρέας
	Smith, Brian		Γκορίτσας, Γεώργιος
	Smyth, Eoin		Γογοδώνης, Δημήτριος
	Snowdon, Edward		Γρηγορίου, Αικατερίνη
	Stack, Stephen		Δελημήτης, Βασίλειος
	Sweetnam, Vincent		Δημόπουλος, Απόστολος
	Tarrant, Martin		Δοκιανάκης, Κωνσταντίνος
	Tighe, Declan		Δούτσης, Δημήτριος
	Timon, Eric		Δροσάκης, Σπυρίδων
	Tortise, Charles		Ελευθερίου, Κωνσταντίνος
	Turley, Mark		Ευαγγελάτος, Νικόλαος

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Ζακυνθινός, Κωνσταντίνος		Ντόκος, Ευάγγελος
	Ζαμπετάκης, Νικόλαος		Ξακοπούλου, Χρυσάνθη
	Ζαφειράκης, Διονύσιος		Ξυπνητού, Βασιλική
	Ζησιμόπουλος, Νεκτάριος		Ουζουνόγλου, Ραλλού
	Ζουρμπαδέλος, Σταμούλης		Παναγιώτου Στυλιανός
	Ηλιάδης, Νικόλαος		Παπαδοπούλου, Μαρία-Ευαγγελία
	Καλαμάκης Ευάγγελος		Παπακωνσταντίνου, Νικόλαος
	Καλαμάρης, Χαρίδημος		Παπαλεονάρδος, Δημοσθένης
	Καλλίνικος, Κωνσταντίνος		Παρδάλης Αριστοτέλης
	Καλογεράκης, Γεώργιος		Πάρος Νικόλαος
	Καλογήρου, Νικόλαος		Πασβαντής Ιωάννης
	Καρανάσιος Γεώργιος		Πασχαλάκης, Χρήστος
	Καρυστιανός Στέφανος		Πατεράκης, Γεώργιος
	Κατημερτζόγλου, Στέλιος		Πάτσης, Χρήστος
	Κατσακούλης, Παράσχος		Πέγιος, Γεώργιος
	Κατσάμπας, Νικόλαος		Πετρέζα Αγγελική-Ειρήνη
	Κάτσης Αναστάσιος		Πιπιγκάκης Νικόλαος
	Καψάσκης, Παρασκευάς		Πλατής, Κωνσταντίνος
	Κοκκάλας, Νικόλαος		Ρήγα, Κυριακή
	Κοκολογιαννάκης, Ευάγγελος		Ρηγούλης, Ζαχαρίας
	Κοντοβάς, Γρηγόριος		Ριακοτάκης, Δημήτριος
	Κοντογιάννης, Κωνσταντίνος		Ριζοπούλου, Αγγελική
	Κοντογιάννης, Νέστωρας		Σαραντάκος, Ιωάννης
	Κοντός Παναγιώτης		Σαραντίδης Ιωάννης
	Κουζίλου, Σταυρούλα		Σιγανός, Εμμανουήλ
	Κουκάρας, Ευάγγελος		Σλανκίδης, Βασίλειος
	Κουκλατζής, Δημήτριος		Σταματελάτος, Σπυρίδων
	Κουλαξίδης, Δρακούλης		Σταυροπούλου Μαρία-Αμαρυλλία
	Κουμπανάκη, Θεοδώρα		Σταυρουλάκης, Γεώργιος
	Κουρούλης, Στυλιανός		Στουπάκης Μιχαήλ
	Κραουνάκης, Γεώργιος		Στρατηγάκης, Διονύσιος-Γεώργιος
	Κωνσταντός, Γεώργιος		Στρατιδάκη, Χρυσή
	Κωστάκης, Μιχαήλ		Συρίγος, Σπυρίδων
	Κωστόπουλος, Νικόλαος		Σφακιανάκης, Εμμανουήλ
	Μαίλης, Στέφανος		Σωτηροπούλου Ελένη
	Μαλαφούρης, Σπυρίδων		Τελεμές, Χριστόδουλος
	Μανούσος, Αντώνιος		Τετράδη, Γεωργία
	Μανωλουδάκης, Ιωάννης		Τοπάλογλου, Κωνσταντίνος
	Μαραγκού, Άννα		Τουρούλιτης Χριστόφορος
	Μαργώνης, Γεώργιος		Τζεσούρης, Γεώργιος
	Μαχαϊρίδης, Νικόλαος		Τζιόλας, Ιωάννης
	Μολυβιάτης Βασίλειος		Τρίχας, Χρήστος
	Μόριτς, Ελευθέριος		Τσαπατσάρης, Νικόλαος
	Μόσχος, Δημήτριος		Τσαχπάζης, Δημήτριος
	Μπάρλας, Αθανάσιος		Τσέλης, Ανδρέας
	Μπεθάνης, Γεώργιος		Τσιμηρίκα, Αγγελική
	Μπερζιργιάννης, Αντώνιος		Τσούμας, Σπυρίδων
	Μπίχας, Βασίλειος		Φόρας, Γεώργιος
	Μπραουδάκης, Γεώργιος		Φραζής, Εμμανουήλ

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Χαμαλίδης, Βασίλειος Χαριτάκης, Ανδρέας Χασανίδης, Γεώργιος Χατζηπασχάλης, Κωνσταντίνος Χρηστέας, Κυριάκος Ψαρράς, Άγγελος Ψηλός, Κωνσταντίνος		Lado Codesido, Beatriz Lastra Torre, Ruth Lestón Leal, Juan Manuel López González, María Lorenzo Sentis, José Manuel Marra-López Porta, Julio Martínez González, Jesús Martínez Velasco, Carolina Mayoral Vázquez, Fernando Mayoral Vázquez, Gonzalo Mayordomo Montiel, Jaime Medina García, Estebán Méndez-Villamil Mata, María Menéndez Fernández, Manuel J. Miranda Almón, Fernando Molina Romero, José António Ochando Ramos, Ana María Orgueira Pérez, M <sup>a</sup> Vanesa Ortigueira Gil, Adolfo Ossorio González, Carlos Ovejero González, David Pérez González, Virgilio Perujo Dávalos, Florencio Piñón Lourido, Jesús Ponte Fernández, Gerardo Prieto Estévez, Laura Ríos Cidrás, Manuel Ríos Cidrás, Xosé Rodríguez Bonet, Jordi Rodríguez Moreno, Alberto Rodríguez Muñiz, José Manuel Rueda Aguirre, Luzdivina Ruiz Gómez, Sònia Saavedra España, Jesús Sáenz Arteché, Idola Sánchez Sánchez, Esmeralda Santalices López, Marta Santos Maneiro, José Tomás Santos Pinilla, Beatriz Sendra Gamero, M <sup>a</sup> Esther Serrano Sánchez, Daniel Sieira Rodríguez, José Tenorio Rodríguez, José Luis Torre González, Miguel Á. Tubío Rodríguez, Xosé Unzurrunzaga Campoy, José María Valcarce Arenas, Paula Isabel Vásquez Pérez, Ivan Vázquez Pérez, Juana M <sup>a</sup>
Espagne	Abalde Novas, Tomás Acuña Barros, José Antonio Almagro Carrobbles, Jorge Alonso Sánchez, Beatriz Álvarez Gómez, Marco Antonio Amunárriz Emazabel, Sebastián Avedillo Contreras, Buenaventura Barandalla Hernando, Eduardo Boy Carmona, Esther Boy Carmona, Sara Bravo Téllez, Guillermo Brotons Martínez, José Jordi Calderón Gómez, José Gabriel Carmona Mazaira, Manuel Carro Martínez, Pedro Chamizo Catalán, Carlos Climent de Castro, Luis Miguel Cortés Fernández, Natalia Couce Prieto, Carlos Criado Bará, Bernardo Del Castillo Jurado, Ángeles Del Hierro Suances, Javier Del Hierro Suances, María Fariña Clavero, Irene Fernández Costas, Antonio Ferreño Martínez, José Antonio Fontán Aldereguía, Manuel Fontanet Domenech, Felipe García Antoni, Mónica García González, Francisco Javier García Merchán, Marta García Simonet, Cristina Garrido Álvarez, Santiago Genovés Ferriols, José Carlos Gil Gamundi, Juan Luis Gómez Delgado, Raquel González Fernández, Manuel A. González Fernández, Marta Guerrero Claros, María Gundín Payero, Laura Gutiérrez Tudela, Manuel Iglesias Prada, Juan Antonio		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Vega García, Francisco M. Vicente Castro, José Vidal Maneiro, Juan Manuel Yeregui Velasco, Pablo Zamora de Pedro, Carlos		Pasquereau, Rebecca Peron, Olivier Peron, Pascal Radius, Caroline Richou, Fabrice Rondeau, Arnold Rousselet, Pascal Semelin, Gérard Serna, Mathieu Trividic, Bernard Vilbois, Pierre Villenave, Patrick Villenave, Yorrick
France	Belz, Jean-Pierre Ben Khemis, Patricia Beyaert, Frédéric Bigot, Jean-Paul Bon, Philippe Bouniol, Grégory Bourbigot, Jean-Marc Cacitti, Raymond Caillat, Marc Celton Arnaud Ceres, Michel Crochard, Thierry Croville, Serge Curaudeau, Patrick Daden, Nicolas Dambroun, François Darsu, Philippe Davies, Philippe Deric, William Desson, Patrick Dolou, Claude Donnart, Christian Ducrocq, Philippe Fernandez, Gabriel Fortier, Eric Fouchet, Michel Fournier, Philippe Gehanne, Laurent Gloaguen, Maurice Guillemette, Jean Luc Harel, David Hitier, Sébastien Isore, Pascal Le Corre, Joseph Le Cousin, Jean-Luc Le Dreau, Gilbert Lescroel, Yann Maingraud, Dominique Malassigne, Jean-Paul Masseaux, Yanick Menuge, Gilles Moussaron, Hervé Moussay, David Ogor, Bernard	Italie	Abate, Massimiliano Abbate, Marco Affinita, Enrico Albani, Emidio Apollonio, Cristian Aprile, Giulio Aquilano, Donato Barraco, Francesco Basile, Giuseppe Benvenuto, Salvatore Giovanni Bernadini, Stefano Biondo, Fortunato Bizzari, Simona Bizzarro, Federico Boccoli, Fabrizio Bonsignore, Antonino Bove, Gian Luigi Burlando, Michele Caiazza, Luigia Calandrino, Salvatore Cambareri, Michelangelo Cappa, Euplio Cappeli, Salvatore Carafa, Simone Carini, Vito Carta, Sebastiano Castellano, Sergio Cau, Dario Cesareo, Michele Chionchio, Alessandro Cianci, Vincenzo Cignini, Innocenzo Colarossi, Mauro Colazzo, Massimiliano Comuzzi, Alberto Conte, Fabio

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Conte, Plinio		L'Abbate, Giuseppe
	Corallo, Domenico		La Porta, Santi Alessandro
	Cormio, Carlo		Lambertucci, Alessandro
	Cortese, Raffaele		Lanza, Alfredo
	Costanzo, Antonio		Leto, Antonio
	Criscuolo, Enrico		Lo Pinto, Nicola
	Croce, Aldo		Lo Priesti, Matteo
	Cuciniello, Luigi		Loggia, Carlo
	D'Acunto, Francesco		Lombardi, Pasquale
	D'Agostino, Gianluca		Longo, Pierino Paolo
	D'Amato, Fabio		Maggio, Giuseppe
	D'Aniello, Annunziata		Magnolo, Lorenzo Giovanni
	D'Arrigo, Antonio		Maio, Giuseppe
	De Crescenzo, Salvatore		Maltese, Franco
	De Pinto, Giuseppe		Marceca, Giuseppe
	De Quarto, Enrico		Mariotti, Massimiliano
	Del Monaco, Ettore		Marrello Luigi
	Di Benedetto, Luigi		Martina, Francesco
	Di Domenico, Marco		Martinez, Giuliano
	Di Donato, Eliana		Marzio, Paolo
	Doria, Angelo		Mastrobattista, Giovanni Eligio
	D'Orsi, Francesco Paolo		Matera, Riccardo
	Errante, Domenico		Messina, Gianluca
	Esibini, Daniele		Mino, Alessandro
	Esposito, Francesco		Monaco, Paolo
	Esposito Robertino		Morelli, Alessio
	Fanizzi, Tommaso		Mostacci, Sergio Massimo
	Fava, Antonello		Mugnaini, Dany
	Ferrara, Manfredo		Musella, Stefano
	Fioravanti, Andrea		Nacarlo, Amadeo
	Fiore, Fabrizio		Nardelli, Giuseppe
	Fogliano, Pasquale		Negro, Mirco
	Folliero, Alessandro		Novaro, Giovanni
	Francolino, Giuseppe		Palombella, Fabio Luigi
	Fuggetta, Pasquale		Panconi, Federico
	Gallo, Antonio		Pantaleo, Cosimo
	Gangemi, Roberto		Paolillo, Francesco
	Genchi, Paolo		Patalano, Andrea
	Giannone, Giuseppe Claudio		Pavese, Paolo
	Giovannone, Vittorio		Pepe, Angelo
	Gismondi, Tommaso		Petruzzi, Giulia
	Golizia, Pasquale		Pino, Filippo
	Graziani, Walter		Piroddi, Paola
	Greco, Giuseppe		Pisino, Tommaso
	Guida, Giuseppe		Pistorio, Angelo
	Guido, Alessandro		Poli, Mario
	Guzzi, Davide		Porru, Massimiliano
	Iemma, Oreste		Postiglione, Vito
	Isaia, Sergio		Praticó, Daniele

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Preziosi, Pietro Puddinu, Fabrizio Puleo, Isidoro Quinci, Gianbattista Rallo, Tommaso Rivalta, Fabio Romanazzi, Francesco Romanazzi, Valentina Ronca, Gianluca Rossano, Michele Sacco, Giuseppe Salce, Paolo Santini, Paolo Sarpi, Stefano Sassanelli, Michele Schiattino, Andrea Sebastio, Luciano Siano, Gianluca Silvia, Salvatore Siniscalchi, Francesco Solidoro, Sergio Antonio Spagnuolo, Matteo Stramandino, Rosario Sufrà, Emanuele Tersigni, Tonino Tesauro, Antonio Tescione, Francesco Tesone, Luca Tordoni, Maurizio Torrise, Ivano Trapani, Salvatore Triolo, Alessandro Troiano, Primiano Tumbarello, Davide Tumminello, Salvatore Turiano, Giuseppe Uopi, Alessandro Vangelo, Pietro Vellucci, Alfredo Ventriglia, Felice Vero, Pietro Viridis, Antonio Vitali, Daniele Zaccaro, Giuseppe Saverio Zippo, Luigi		Christou, Nikoletta Flori, Panayiota Fylaktou, Anthi Georgiou, Markella Hadjialexandreou, Kyriacos Heracleous, Andri Ioannou, Georgios Ioannou, Theodosios Karayiannis, Christos Konnaris, Kostas Korovesis, Christos Kyriacou, Kyriacos Kyriacou, Yiannos Michael, Michael Nicolaou Nicolas Panagopoulos, Argyris Papadopoulos, Andreas Pavlou George Prodromu, Pantelis Savvides, Andreas
		Lettonie	Barsukovs, Vladislavs Brants, Jānis Brente, Elmārs Caune, Vizma Gronska, Ieva Holštroms, Arturs Kalējs, Rūdolfs Klāgišs, Felikss Kozlovskis, Rolands Leja, Jānis Naumova, Daina Priediens, Ainars Pūšilds, Aigars Putniņš, Raitis Sproģis, Eduards Štraubis, Valērijs Upmale, Sarmīte Veide, Andris Veinbergs, Miks Zemture, Viola
		Lituanie	Balnys, Algirdas Jonaitis, Arūnas Kazlauskas, Tomas Lendzbergas, Erlandas Vaitkus, Giedrius Zartun, Vitalij
Chypre	Apostolou, Antri Avgousti, Antonis Christodoulou, Lakis Christoforou, Christiana	Luxembourg	Sans objet

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
Hongrie	Sans objet		
Malte	Abela, Claire Agius, Jesmond Balzan, Gilbert Bonello, Shaun Borg, Anthony Brimmer, Christopher Busutill, Amadeo Cachia, Pierre Carabott, Paul Carabott, Stephen Cardona, Emanuel Caruana, Francis Caruana, Raymond Caruana Russel Cassar, Jonathan Caucchi, Marco Cutajar, Alex Farrugia, Joseph Farrugia, Omar GATT, William Galea, Alex Grech, Felix Grech, James.L. Micallef, Charlo Mifsud, Michael Muscat, Carlo Nappa, Jason Psaila, Kevin Santillo Edward Sciberras, Christopher Sciocluna, Etienne Seguna, Marvin Tabone, Mark Theuma, Johan Vella, Leo Xuereb, Glen Zahra, Dione		Kleinen, Tom Kleczewski-Schoon, Anneke Koenen, Gerard Kraaijenoord, Jaap Kramer, Willem Krijnen, Hans Kwakman, Jeroen Leenheer, Adrie Meijer, Cor Meijer, Willem Miedema, Anco Parlevliet, Koos Ros, Michel Schekkerman, Cees Schneider, Leendert Tervelde, Lex van den Berg, Dirk van der Molen, Ton van der Veer, Siemen Velt, Ernst Weijtmans, Peer Wijbenga, Arjan Wijkhuisen, Eddy Zegel, Gerrit Zevenbergen, Jan
		Autriche	Sans objet
		Pologne	Anulewicz, Adam Augustynowicz, Mariusz Bartczak, Tomasz Dębski, Jarosław Domachowski, Marian Górski, Marcin Jamioł, Waldemar Jóźwiak, Marek Kasperek, Stanisław Kołodziejczak, Michał Konefał, Szymon Kościelny, Jarosław Kozłowski, Piotr Kucharski, Tadeusz Kunachowicz, Tomasz Łukaszewicz, Paweł Łuczkiwicz, Tomasz Niewiadomski, Piotr Nowak, Włodzimierz Patyk, Konrad Prażanowski, Krystian
Pays-Bas	Altoffer Wim Bakker, Jan Bastiaan, Robert. Beij, Wim Boone, Jan Kees de Boer, Meindert de Kort, Maarten de Mol, Gert Dieke, Richard Duinstra, Jacob Freke, Hans		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Sikora, Marek Skibior, Sławomir Słowinski, Roman Smolarski, Łukasz Sokołowski, Paweł Szumicki, Tomasz Tomaszewski, Tomasz Trzepacz, Michał Wereszczyński, Leszek Wiliński, Adam Zięba, Marcin		Andersson, Per-Olof Vidar Antonsson, Jan-Eric Bergman, Daniel Bjerner, Martin Boussard, Peter Cardell, Christina Carlsson, Christian Cederlund, Kenneth Englund, Raymond Eriksson, Örjan Falk, David Frejd, Maud Granhölm, Björn Göransson, Roger Havh, Johan Hellberg, Stefan Ingeby-Olsson, Lena Jakobsson, Magnus Jeppsson, Tobias Johansson, Daniel Johansson, Klas Johansson, Thomas Jönsson, Dennis Joxelius, Paul Karlsson, Zineth Karlsson-Fonseca, Antónia Kempe, Clas Kjällgren, Curt Kurtsson, Morgan Lahovary, Oscar Larsson, Mats Lindved, Martin Malmström, John Mattson, Olof Nilsson, Pierre Norrby, Bengt Norrby, Tom Näsman, Lars Olovsson, Bo Olsson, Kenneth Olsson, Lars Österlind, Andreas Palmén, Lars-Erik Penson, Lena Persson, Göran Persson, Mats Peterson, Jan
Portugal	Albuquerque, José Canato, Francisco Carvalho, Ricardo Coelho, Alexandre Diogo, João Ferreira, Carlos Fonseca, Álvaro Franco, Jorge Moura, Nuno Silva, António Miguel		
Roumanie	Chiriac, Marian Dinu, Aurel Gheorghe, Petrică-Puiu Manole, Manuela Mănăilă, Marian Sorinel Panaitecu, Lorin Rusu, Laurențiu		
Slovénie	Smoje, Robert Smoje, Vinko		
Slovaquie	Sans objet		
Finlande	Heikkinen, Pertti Hiltunen, Jouni Komulainen, Unto Koivisto, Kare Lähde, Jukka Linder, Jukka Nikiforow, Mikael Ruotsalainen, Eeva Sundqvist, Lars Suominen, Ari Suominen, Paavo Toivonen, Ville Ulenius, Niklas		
Suède	Åberg, Christian Ahnlund, Jenny Andersson, Andréa Andersson, Per-Olof		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Pettersson, Joel Pettersson, Johan Philipsson, Gunnar Piltonen, Janne Podsedkowski, Zenek Reuterljung, Thomas Sandblom, Örjan Sjödin, Ronny Skölderud, Svante Snäckerström, Leif Söderblom, Anna Stenmark, Richard Strandberg, Magnus Stührenberg, Björn Svensserud, Anders Svensson, Rutger Tillawi, Peter Toresson, Martin Turesson, Andreas Ulmstedt, Håkan Wallin, Bo Westberg, David Wigzell, Andreas Wilson, Pierre		Corner, Nigel Craig, Ian Craig, Stephen Croucher, Tim Crowe, Michael Cullen, Donna Cunningham, George Davey, Andy Davis, Danielle Dawkins, Matthew Deadman, Ross Douglas, Sean Draper, Peter Dunkerely, Sabrina Durbin, William Ebdy, Jim Eccles, David Ellison, Peter Evans, David Faulds, Mike Fenwick, Peter Ferguson, Adam Ferguson, Simon Ferrari, Richard Fitzpatrick, DeeAnn Fletcher, Norman Fletcher, Paul Flint, Toby Ford-Keyte, Graham Fordham, Philip Foster, Pam Fraser, Uilleam Fullerton, Gareth Gibson, Philip Gooding, Colin Goodwin, Aaron Gough, Callum Graham, Chris Gray, Sam Gregor, Stuart Griffin, Stuart Griffiths, Greg Gristwood, Malcolm Hall, Katherine Hamilton, Ian Hanbury, Rachel Harris, William Hay, David Hay, John
Royaume-Uni	Alexander, Stephen Anderson, Mark Anderson, Reid Bailey Roberta Barclay, Michael Bateman, Pia Bell, Stuart Billson, Carol Blower, Amy Bowers, Claire Boyce, Sean Brough, Derek Bruce, John Buttery Stephanie Caldwell, Mark Calvert, Lauren Campbell, Colin Campbell, Iain Campbell, Jonathan Campbell, Murray Carpenter, Bryony Carroll, David Coleman, Alex Cook, David Corden, Adam		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Hazel, Tom		McKeown, Nick
	Hember, Marcus		McMillan, Robert
	Henderson, Rod		McQuillan, David
	Henning, Alan		Merrilees, Kenny
	Hepburn, Ian		Mills, John
	Hepburn, Jim		Milne, Roderick
	Hepples, Stephen		Mitchell, Hugh
	Higgins, Frank		Mitchell, John
	Hill, Katie		Morris, Chris
	Holbrook, Joanna		Morrison, Donald
	Hughes, Greta		Muir, James
	Inglesby, Paul		Mynard, Nick
	Irish, Rachel		Nelson, Paul
	John, Barrie		Newlands, Andrew
	Johnson, Paul		Nicholson, Chris
	Johnston, Steve		North, Philip
	Johnston, Isobel		O'Hare, Jonathon
	Kelly, Kevin		Oakley, Sarah
	Kemp, Gareth		Ord, Vivian
	Kilbride, Paul		Owen, Gary
	Laird, Iain		Page, Tim
	Law, Garry		Parr, Jonathan
	Legge, James		Pateman, Jason
	Lindsay, Andrew		Paterson, Craig
	Lister, Jane		Paterson, Kelly
	Livingston, Andrew		Paton, Robert
	Lockwood, Mark		Perry, Andrew
	MacCallum, Archie		Phillips, Michael
	MacEachan, Iain		Pole Mark
	MacGregor, Duncan		Pool, Beshlie
	MacIver, Roderick		Poulding, Daniel
	MacLean, Paula		Powell, Greg
	MacLean, Robin		Pringle, Geoff
	Marshall, Phil		Putt, David
	Mason, John		Quilter, George
	Mason, Liam		Quinn, Barry
	Mason, Roger		Radford, Angus
	Matheson, Louise		Raine, Katherine
	McAlister, Gerald		Rawlinson, Kat
	McBain, Billy		Reeves, Adam
	McCaughan, Mark		Reeves, Jennie
	McComiskey, Stephen		Reid, Adam
	McCowan, Alisdair		Reid, Peter
	McCrinkle, John		Rendall, Colin
	McCubbin, Stuart		Richardson, David
	McCusker, Simon		Richens, Peter
	McDonnell, Alistair		Riley, Joanne
	McHardy, Adam		Roberts, Julian
	McKenzie, Gregor		Robertson, Tom

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Robinson, Neil Skelton, Richard Skillen, Damien Smart, Barrie Smith, Don Smith, Pam Sooben, Jeremy Steele, Gordon Stipetic, John Strang, Nicol Stray, Sloyan Styles, Mario Sutton, Andrew Taylor, Mark Templeton, John Thain, Marc Thomas, Dan Thompson, Gerald Todd, Ian Turner, Patrick Watt, Barbara Ward, Daniel Ward, Mark Warren, John Warren, Watt Watson, Stacey Watt, James Wellum, Neil Wensley, Phil Weychan, Paul Whelton, Karen Whitby, Phil White, Clare Wilkinson, Dave Williams, Carolyn Williams, Justin Williford, Susie Wilson, Tom Wood, Ben Worsnop, Mark Wright, Nicholas Yuille, Derek	Commission européenne	Alcaide, Mario Aláez Pons, Ester Ansell, Neil Casier, Maarten Daly, James Duarte, Rafael Grevsen, Dorthe Janiak, Katarzyna Janakakis, Marta Jensen Ulrik Jiménez Alvarez, Ignacio Lansley, Jon Leskinen Jari Libioule Jean-Marc Pagliarani, Giuliano Sakas, Remigijus Skountis Vasileios Skrey, Hans Spezzani, Aronne Stulgis, Maris Ulman-Kuuskman, Els Viva, Claudio
		Agence européenne de contrôle des pêches	Allen, Patrick Cederrand, Stephen Chapel, Vincent De Almeida Pires, Maria Teresa Del Hierro, Belén Del Zompo, Michele Dias Garçao, José Fulton, Grant Koskinen, Aki Lesueur, Sylvain Magnolo, Lorenzo Mueller, Wolfgang Nuevo Alarcón, Miguel Papaioannou, Themis Pinto, Pedro Quelch, Glenn Roobrouck, Christ Sorensen, Svend Spaniol, PETRA Stewart, William Tahon, Sven

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2013

relative à une participation financière de l'Union, en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à mener dans les départements français d'outre-mer, en 2013

[notifiée sous le numéro C(2013) 1934]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2013/175/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3, première phrase du premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 novembre 2012, les autorités françaises ont soumis à la Commission un programme d'actions phytosanitaires à exécuter en 2013 dans les départements français d'outre-mer. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, de même que les mesures à prendre, leur durée et leur coût, dans la perspective d'une éventuelle contribution de l'Union à leur financement.
- (2) Les mesures prévues par ce programme satisfont aux exigences de la décision 2007/609/CE de la Commission du 10 septembre 2007 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère <sup>(2)</sup>.
- (3) Les mesures prévues dans le programme ont été évaluées par la Commission et examinées par le comité phytosanitaire permanent, les 22 et 23 novembre 2012. Un tableau financier révisé a été communiqué, le 15 février 2013. Par conséquent, la Commission considère que ledit programme et ses objectifs satisfont aux exigences de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 247/2006.
- (4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 247/2006, il convient de fixer un plafond à la participation financière de l'Union et d'effectuer le paiement sur la base de la documentation fournie par la France.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, la participation financière de l'Union aux

actions phytosanitaires est financée par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 du règlement précité sont applicables pour le contrôle financier de ces actions.

- (6) En vertu de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(4)</sup> et de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense et adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (7) Le programme soumis par les autorités françaises, le 12 novembre 2012, et les mesures prévues concernent l'année civile 2013. L'article 112 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 prévoit que la subvention d'actions déjà entamées ne peut être octroyée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention. La France a établi qu'il était nécessaire de démarrer ce programme dès le début de l'année 2013, avant que la participation financière de l'Union fixée dans la décision en vigueur ne soit octroyée, afin de garantir un financement et un début d'exécution appropriés de ces mesures.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 pour les montants maximaux autorisés des dépenses prévues dans la demande de cofinancement, ainsi que le prévoit le programme soumis par la France.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Une participation financière de l'Union est accordée à la France pour l'exécution du programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux qu'elle entend exécuter, en 2013, dans les départements français d'outre-mer; ce programme est décrit dans la partie A de l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 242 du 15.9.2007, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Cette participation est limitée à 60 % du total des dépenses admissibles, telles qu'elles sont déterminées dans la partie B de l'annexe, et est plafonnée à 219 000 EUR (hors TVA).

#### *Article 2*

1. Une avance de 100 000 EUR est versée dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande de paiement présentée par la France.

2. Le solde de la participation financière de l'Union est payé, à condition qu'un rapport final sur l'exécution du programme soit soumis par voie électronique, le 15 mars 2014 au plus tard, à la Commission, et après l'approbation dudit rapport par cette dernière.

Ce rapport comporte au moins les éléments suivants:

- a) une évaluation technique concise du programme dans son ensemble, notamment du niveau de concrétisation des objectifs matériels et qualitatifs. Cette évaluation met en corrélation les objectifs fixés dans le programme initial présenté par la France et les résultats obtenus, exprimés en fonction des résultats escomptés et des étapes de réalisation des travaux. Elle décrit les progrès accomplis et évalue l'incidence économique et phytosanitaire immédiate des mesures effectuées; et
- b) une fiche financière exposant les dépenses effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, ventilées par sous-programme

et par mesure. Cette fiche est accompagnée de preuves ou pièces justificatives de paiement des dépenses, telles que factures ou reçus.

3. En ce qui concerne la ventilation indicative du budget figurant dans la partie B de l'annexe, la France peut adapter le financement entre les différentes mesures d'un même sous-programme dans la limite de 15 % de la participation financière de l'Union à ce sous-programme, à condition que le montant total des coûts admissibles prévu dans le programme ne soit pas dépassé et que les objectifs principaux du programme ne soient pas ainsi compromis.

Elle informe la Commission de toute adaptation.

#### *Article 3*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### *Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2013.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## PROGRAMME ET VENTILATION INDICATIVE DU BUDGET POUR 2013

## PARTIE A

## Programme

Le programme comporte deux sous-programmes:

## 1. sous-programme interdépartemental:

1. mesure 1.1: outil de hiérarchisation des maladies et des organismes nuisibles de quarantaine pour les départements d'outre-mer grâce auquel les organismes nuisibles et les méthodes de détection de ces derniers peuvent être classés;
2. mesure 1.2: conception de méthodes innovantes de détection de *Xanthomonas axonopodis* pv.allii, de *Xanthomonas citri* pv. citri et de bégomovirus des Solanaceae;
3. mesure 1.3: adaptation et validation des méthodes de détection d'organismes nuisibles aux agrumes (*Candidatus Liberibacter asiaticus*, *C.L. africanus* et *C.L. americanus*, virus de la tristeza, Citrus variegated chlorosis, Citrus mosaic virus, Citrus psorosis virus, et Citrus tatter leaf virus et virus apparentés);

## 2. sous-programme pour le département de la Martinique:

mesure: création, gestion et surveillance phytosanitaire d'un réseau d'exploitations agroécologiques.

## PARTIE B

## Ventilation indicative du budget (en euros), avec mention des différents résultats escomptés

Sous-programmes	Résultats (S: fourniture de services, R: recherches ou études)	Dépenses admissibles	Participation financière nationale (40 %)	Participation financière maximale de l'Union (60 %)
<b>Sous-programme inter-DOM</b>				
Mesure 1	Outil de hiérarchisation des maladies et des organismes nuisibles de quarantaine pour les DOM (S)	62 000	24 800	37 200
Mesure 2	Méthodes innovantes de détection d'organismes nuisibles (R)	120 000	48 000	72 000
Mesure 3	Méthodes de détection d'organismes nuisibles aux agrumes (R)	97 000	38 800	58 200
Sous-total		<b>279 000</b>	<b>111 600</b>	<b>167 400</b>
<b>Martinique</b>				
Mesure	Réseau d'exploitations agroécologiques (S)	86 000	34 400	51 600
Sous-total		<b>86 000</b>	<b>34 400</b>	<b>51 600</b>
<b>Total</b>		<b>365 000</b>	<b>146 000</b>	<b>219 000</b>







## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR